

CANDEAL.CA INC. & TRADEWEB LLC

Numéro : 2008-DIST-0027

Date : 2008-03-13

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2008-03-21, Vol. 5 n° 11

Dispense de l'application des articles 6.1, 6.3 et 6.7 du Règlement 21-101

Dispense de l'application de l'article du Règlement 23-101

Vu la demande présentée le 18 octobre 2007 par les sociétés CanDeal.ca inc. (« CanDeal ») et TradeWeb LLC (« TradeWeb »), en vue d'obtenir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les dispenses requises lui permettant d'opérer un système de négociation parallèle sur des titres non canadiens à revenus fixes et des instruments dérivés;

vu la demande déposée conformément à l'avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 21-101 sur Le fonctionnement du marché (le « Règlement 21-101 »);

vu le Règlement 23-101 sur Les règles de négociation (le « Règlement 23-101 »);

vu l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les pouvoirs délégués le 29 juin aux termes de la décision N° 2006-PDG-0138;

vu les représentations faites par CanDeal et TradeWeb, à l'effet que :

- CanDeal est inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs de plein exercice pour opérer un système de négociation parallèle sur des titres canadiens à revenus fixes, conformément à la Loi et aux exigences du Règlement 21-101;
- TradeWeb est inscrite auprès des autorités en valeurs mobilières des États-Unis et du Royaume-Uni pour opérer un système de négociation parallèle sur des titres non canadiens à revenus fixes;
- CanDeal est membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») et TradeWeb est membre de la Financial Industry Regulatory Authority (« FINRA »);
- CanDeal offrira un système de négociation parallèle sur des titres à revenus fixes canadiens et non canadiens ainsi que sur des instruments dérivés à des courtiers participants et à leurs clients institutionnels autorisés (les « usagers autorisés ») avec qui elle aura signé une entente à cet effet; et
- CanDeal est assujéti aux Règlements 21-101 et 23-101 alors que les titres non canadiens à revenus fixes, les instruments dérivés, les courtiers participants et les clients

institutionnels autorisés sont définis au document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

En conséquence, le surintendant de la distribution :

- dispense TradeWeb et CanDeal de l'application de l'article 6.3 du Règlement 21-101 afin de leur permettre d'opérer au Canada un système de négociation parallèle sur des titres non canadiens à revenus fixes et sur des instruments dérivés, pour autant que toute modification par rapport aux informations fournies et tout fait matériel important soit soumis à l'approbation préalable de l'Autorité;
- dispense TradeWeb de l'application de l'article 6.1 du Règlement 21-101 dans le cadre des opérations effectuées par l'intermédiaire de CanDeal sur des titres non canadiens à revenus fixes et sur des instruments dérivés, pourvu que le système de négociation parallèle ne soit accessible qu'à des usagers autorisés inscrits à titre de courtier auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières et qu'une confirmation trimestrielle à cet effet soit transmise à l'Autorité;
- dispense TradeWeb de l'application de l'article 6.7 du Règlement 21-101 jusqu'au 31 décembre 2009 à l'égard de l'obligation d'aviser l'Autorité lorsque, dans trois des quatre derniers trimestres civils, les opérations réalisées sur son système de négociation parallèle sur les titres non canadiens à revenus fixes et sur les instruments dérivés atteignent, pour un type de titres et par rapport à l'ensemble du marché, 20 % du nombre d'opérations, du volume total ou de la valeur moyenne quotidienne; et
- dispense TradeWeb de l'application de la Partie 8 du Règlement 23-101 dans le cas des titres non canadiens à revenu fixes et des instruments dérivés, pourvu que CanDeal conclue une entente écrite avec ses usagers autorisés décrivant sa relation d'affaires avec TradeWeb, les responsabilités et obligations réglementaires qui lui incombent et les difficultés potentielles de recours à l'égard de TradeWeb.

La présente décision est prononcée selon l'information déposée auprès de l'Autorité et prend effet à la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.
